REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

169e ANNEE - N° 7784 SAMEDI 23 NOVEMBRE 2024

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant.	700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f		Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

2024
13 septembre Arrêté conjoint n° 023601 fixant les prix planfonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 14 septembre 2024 2279

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AÉRIENS

2024
20 septembre Arrêté ministériel n° 023907 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'homologation du LNR-BTP et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'homologation des matériaux et produits dans le secteur des bâtiments et travaux publics 2290

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 2293

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ÉNERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

Arrêté conjoint n° 023601 *du 13 septembre 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 14 septembre 2024*

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 14 septembre 2024, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrôle lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminués du tarif de transport de Dakar et augmentés du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Note sur le projet de la structure des prix des produits pétroliers devant entrer en vigueur le 14 septembre 2024

I. Évolution des cours internationaux

La tendance des cours du pétrole brut sur la période de « pricing » de la structure des prix devant entrer en vigueur à partir du samedi 14 septembre 2024 reste marquée par une baisse des prix due à plusieurs facteurs, notamment, le ralentissement de la demande mondiale et de l'augmentation prévue de la production de l'OPEP+. En effet, en moyenne, le prix du Brent a baissé de 2,3%, passant de 81,973 USD le baril pour la structure du 17 août 2024 à 80,110 USD le baril.

Dans la même dynamique, les prix des produits dérivés du pétrole ont également baissé durant la période indiquée sur les marchés de référence, à l'exception du gaz butane. Ces baisses sont de 0,7% pour le FO 380 à 1%, 4,9% pour le FO380 à 3,5%, 5,7% pour jet, 6,2% pour le gasoil et 8,5% pour le supercarburant.

Le tableau ci-dessous indique les variations ci-après :

	Butane	Prem 10 ppm	Jet	Gasoil	FO380 à 1%	FO380 à 3,5%	Cours $/FCFA	Brent dated
Moyenne (14/09/2024)	555,978	779,092	744,961	690,855	479,605	431,079	592,735	80,110
17/08/2024	542,353	851,363	790,400	736,663	482,963	453,300	602,877	81,973
Variation absolue ($/T)	13,63	- 72,27	- 45,44	- 45,81	- 3,36	- 22,22	- 10,14	- 1,86
Variation relative (%)	2,5%	- 8,5%	- 5,7%	- 6,2%	- 0,7%	- 4,9%	- 1,7%	- 2,3%

Cette tendance a été accentuée par la baisse des cours du dollar US. En effet, sur la même période, la parité moyenne USD/FCFA a baissé de près de deux (02) points (-1,7%) passant de 602,877 à 592,735. Ce qui donne les nouvelles variations des cours libellés en FCFA dans le tableau ci-dessous, comparés à ceux en vigueur :

en FCFA	Butane	Prem 10 ppm	Jet	Gasoil	FO380 à 1%	FO380 à 3,5%
14/09/2024	329 548	461 795	441 564	409 494	284 279	255 516
17/08/2024	326 972	513 267	476 514	444 117	291 167	273 284
Variation absolue ($/T)	2 576	- 51 472	- 34 950	- 34 623	- 6 888	- 17 768
Variation relative (%)	0,8%	- 10,0%	- 7,3%	- 7,8%	- 2,4%	- 6,5%

II. Prix intérieurs à la consommation

Conformément à la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du secteur de l'Energie (CRSE), les prix intérieurs des produits pétroliers sont déterminés par la CRSE. Les modalités de détermination sont prévues par le décret n° 2014-1562 du 03 décembre 2014 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés et sont basées sur les cotations dont les moyennes sur la période de « pricing » sont indiquées par les précédents tableaux.

Sur cette base, les calculs effectués indiquent des niveaux de prix réels supérieurs à ceux en vigueur pour le gaz butane, l'essence ordinaire, l'essence pirogue, le pétrole lampant et le diesel oil.

Pour contre, pour le supercarburant, le gasoil, et les fuels oil, les prix réels calculés sont inférieurs à ceux en vigueur.

Les tableaux qui suivent indiquent les variations des prix réels du 14 septembre 2024 par rapport à ceux en vigueur :

Produits blancs (TTC/litre)	Prix-réel du 14-sept-24	Prix appliqués 17-août-24	Variation absolue (en Fcfa)	Variation relative (en %)
Supercarburant	848	990	- 142	- 14,3
Essence ordinaire	811	665	+ 146	+ 22,0
Essence pirogue	659	497	+ 162	+ 32,6
Pétrole lampant	594	410	+ 184	+ 44,9
Gasoil	751	755	- 4	- 0,5

Gaz Butane (GPL)	Prix-réel du 14-sept-24	Prix appliqués 17-août-24	Variation absolue (en Fcfa)	Variation relative (en %)
Emballage de 38 kg	22 469	19 000	+ 3 469	+ 18,3
Emballage de 12,5 kg	7 391	6 250	+ 1 141	+ 18,3
Emballage de 9 kg	5 108	4 285	+ 823	+ 19,2
Emballage de 6 kg	3 432	2 885	+ 547	+ 19,0
Emballage de 2,7 kg	1 550	1 305	+ 245	+ 18,8

Produits noirs (TTC/Tonne)	Prix-réel du 14-sept-24	Prix appliqués 17-août-24	Variation absolue (en Fcfa)	Variation relative (en %)
Diésel-Oil	630 381	486 894	+ 143 487	+ 29,5
Diésel Senelec	612 681	664 021	- 51 340	- 7,7
Fuel Oil 180	462 802	495 809	- 33 007	- 6,7
Fuel Oil 180 Senelec	426 741	459 628	- 32 887	- 7,2
Fuel Oil 380 BTS	450 342	478 360	- 28 018	- 5,9
Fuel Oil 380 BTS Senelec	414 328	442 243	- 27 915	- 6,3
Fuel Oil 380 HTS	442 927	473 751	- 30 824	6,5
Fuel 380 HTS Senelec	406 940	437 650	- 30 710	- 7,0

III. Pertes commerciales :

Le maintien du blocage des prix à la consommation des produits blancs et du diesel oil induirait, pour la SAR et les importateurs, des pertes commerciales correspondant à la différence entre le prix parité importation réel et celui considéré, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Prix Parité Importation réel (en FCFA/tonne)	Prix Parité Importation considéré (en FCFA/tonne)	Pertes commerciales		
			en FCFA par tonne	en FCFA par m3 à 25°C	en FCFA par m3 à 15°C
BUTANE	405 470	314 189	-91 281		
DIESEL	471 769	350 170	-121 599		
SUPER	678 490	678 490	0	-	-
ESSENCE ORDINAIRE	507 042	337 080	-169 962	-125 341	-125 341
ESSENCE PIROGUE	507 042	318 492	-188 550	-139 049	-139 049
PETROLE	493 250	300 380	-192 870	-157 702	-157 702
GASOIL	479 680	479 680	0	-	-
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire (EBRFDD)	608 459	608 459	0	-	-

En conséquence, les pertes commerciales sur la période du 14 septembre au 12 octobre 2024 sont estimées à plus 3,2 milliards FCFA sur la base de la moyenne des consommations du trimestre glissant juin, juillet et août 2024. Toutefois, l'écart positif sur le prix du supercarburant, du gasoil et du gasoil destiné aux entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire devrait permettre à l'Etat de collecter un surplus de FSIPP, estimé à près de 5,4 milliards FCFA.

PRIX PROJET

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 14 septembre 2024

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
PRIX PROJET

A compter du 14 septembre 2024

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gazoil (EBRFDD)	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Sénélec	FO 180 CST	FO180 Sénélec	FO380 BTS	FO380 BTS Sénélec	FO 380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL FCFA	402 251	491 806	482 654	482 654	470 977	437 961	437 961	437 961	437 961	428 964	428 964	295 271	295 271	285 331	285 331	279 415	279 415
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212 ,00	212,00
FRAIS PASS	1 500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COUTS DIRECTS	1 719	2 088	2 052	2 052	2 007	1 878	1 878	1 878	1 878	1 843	1 843	1 323	10 500	1 284	10 500	1 261	10 500
FSIPP	0	182 855	20 595	20 595	18 525	21 479	150 258	17 400	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
PSE	0	0	0	0	0	17 400	17 400	0	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0	15 000	0
PRIX PARITE IMPORTATION	405 470	678 490	507 042	507 042	493 250	479 680	608 459	458 201	465 801	471 769	456 769	337 556	331 733	327 577	321 793	321 638	315 877

PRIX PARITE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m³ à 15°C
BUTANE	405 470	314 189				
SUPER	678 490	678 490	1,35300	501 471	1,33800	507 093
ESSENCE ORDINAIRE	507 042	337 080	1,37300	245 506	1,35600	248 584
ESSENCE PIROGUE	507 042	318 492	1,37300	231 968	1,35600	234 876
PETROLE	493 250	300 380	1,23500	243 223	1,22300	245 609
GASOIL	479 680	479 680	1,16000	413 517	1,15200	416 389
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	608 459	608 459	1,16000	524 534	1,15200	528 176
GASOIL SENELEC	458 201	458 201	1,16000	395 001	1,15200	397 744
DISTILLAT TAG	465 801	465 801				
DIESEL	471 769	350 170				
DIESEL SENELEC	456 769	456 769				
FUEL OIL 180	337 556	337 556				
FUEL OIL 180 SENELEC	331 733	331 733				
FUEL OIL 380 BTS	327 577	327 577				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	321 793	321 793				
FUEL OIL 380 HTS	321 638	321 638				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	315 877	315 877				

Structure des prix des produits Pétroliers
PRIX PROJET

CANAL (TTC)

A compter du 14 septembre 2024

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	501 471	245 506	231 968	243 223	413 517
2	BASE TAXABLE	353 401	341 769	341 769	370 762	367 049
3	DROITS DE PORTE	38 874	37 595	37 595	22 246	40 375
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	540 345	283 101	269 563	265 469	453 892
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	38 560	-	103 950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69 700	69 700	100 775	69 700	69 700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	826 695	551 271	408 898	335 169	627 542
9	TVA	148 805	99 229	73 602	60 330	112 958
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	975 500	650 500	482 500	395 499	740 500
11	MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14 500	14 500	14 500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ^{3}	990 000	665 000	497 000	409 999	755 000
	en F cfa par litre	990	665	497	410	755

Structure des prix des produits Pétroliers
PRIX PROJET

A compter du 14 septembre 2024

CANAL (TTC)

		DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 380 BTS	FUEL OIL 380 BTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS	FUEL OIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARTIE IMPORTATION	350 170	456 769	337 556	331 733	327 577	321 793	321 638	315 877	465 801	499 725	471 962
2	BASE TAXABLE	417 028	417 028	286 987	286 987	277 319	277 319	271 564	271 564	425 777	457 892	430 899
3	DROITS DE PORTE	25 022	25 022	17 219	17 219	16 639	16 639	16 294	16 294	25 547	27 474	25 854
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	375 192	481 791	354 775	348 952	344 216	338 432	337 932	332 171	491 348	527 199	497 816
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37 430	37 430	37 430	12 693	37 430	12 693	37 430	12 693	37 430	37 430	37 430
7	BASE TVA (1+3+6+5)	412 622	519 221	392 205	361 645	381 646	351 125	375 362	344 864	528 778	564 629	535 246
	PRIX DE VENTE AU CONSOM											
8	MATEUR HTVA (1+3+6)	412 622	519 221	392 205	361 645	381 646	351 125	375 362	344 864	528 778	564 629	535 246
9	TVA	74 272	93 460	70 597	65 096	68 696	63 203	67 565	62 076	95 180	101 633	96 344
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR											
	en F cfa par tonne	486 894	612 681	462 802	426 741	450 342	414 328	442 927	406 940	623 958	666 262	631 590

Structure des prix des produits Pétroliers
PRIX PROJET

A compter du 14 septembre 2024

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314.189
2 BASE TAXABLE	394.759
3 DROITS DE PORTE	3.948
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	500.000

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314.189	314.189	314.189
2 BASE TAXABLE	394.759	394.759	394.759
3 DROITS DE PORTE	3.948	3.948	3.948
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	.0
6 SUBVENTION	0	0	.0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.304

(CANAL HTT)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	501.471	245.506	243.223	524.534
2	BASE TAXA BLE	353.401	341.769	370.762	367.049
3	DROITS DE PORTE	38.874	37.595	22.246	40.375
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-38.874	-37.595	-22.246	-40.375
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	787.821	513.676	312.923	698.184
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m^3	802.321	528.176	327.423	712.684
	en F cfa par hl	80.232	52.818	32.742	71.268

Structure des prix des produits Pétroliers
PRIX PROJET

(CANAL HTVA et DD)

	A compter du 14 septembre 2024	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	501.471	245.506	243.223	524.534
2	BASE TAXABLE	353.401	341.769	370.762	367.049
3	DROITS DE PORTE	38.874	37.595	22.246	40.375
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-35.340	-34.177	-18.538	-36.705
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	791.355	517.094	316.631	701.854
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
	en F cfa par m³	805.855	531.594	331.131	716.354
	en F cfa par hl	80.586	53.159	33.113	71.635

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	501.471	245.506	231.968	243.223	524.534
	BASE T AXA BLE	353.401	341.769	341.769	370.762	367.049
3	DROITS DE PORTE	38.874	37.595	37.595	22.246	40.375
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	269.563	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	826.695	551.271	408.898	335.169	738.559
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m³	841.195	565.771	423.398	349.669	753.059
	en F cfa par hl	84.120	56.577	42.340	34.967	75.306

Structure des prix des produits Pétroliers
PRIX PROJET

(CANAL HTT)

A compter du 14 septembre 2024	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	350.170	337.556	327.577	321.638
2 BASE TAXABLE	417.028	286.987	277.319	271.564
3 DROITS DE PORTE	25.022	17.219	16.639	16.294
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	354.775	344.216	337.932
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-25.022	-17.219	-16.639	-16.294
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	387.600	374.986	365.007	359.068

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	350.170	337.556	327.577	321.638
2 BASE TAXABLE	417.028	286.987	277.319	271.564
3 DROITS DE PORTE	25.022	17.219	16.639	16.294
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	354.775	344.216	337.932
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-20.851	-14.349	-13.866	-13.578
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	391.771	377.856	367.780	361.784

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	507.093	507.093
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	248.584	248.584
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	245.609	245.609
GASOIL	M3 A 15°C	416.389	416.389
DIESEL OIL	T	350.170	350.170
FUEL OIL 180 CST	T	337.556	337.556
FUEL OIL 380 BTS	T	327.577	327.577
FUEL OIL 380 HTS	T	321.638	321.638

Structure des prix des produits Pétroliers
PRIX PROJET

A compter du 14 septembre 2024 (CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt-(RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	314.189	394.759	3.948	0	3.948	318.137	314.189
BUTANE 9 KG	T	314.189	394.759	3.948	0	3.948	318.137	314.189
BUTANE 6 KG	T	314.189	394.759	3.948	0	3.948	318.137	314.189
BUTANE 2,7 KG	T	314.189	394.759	3.948	0	3.948	318.137	314.189
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	507.093	357.363	39.310	35.736	3.574	546.403	542.829
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	248.584	346.054	38.066	34.605	3.461	286.650	283.189
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	234.876	346.054	38.066	34.605	3.461	272.942	269.481
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	245.609	374.400	22.464	18.720	3.744	268.073	264.329
GASOIL	M3 A 15°C	416.389	369.598	40.656	36.960	3.696	457.045	453.349
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	M3 A 15°C	528.176	369.598	40.656	36.960	3.696	568.832	565.136
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	397.744	369.598	40.656	36.960	3.696	438.400	434.704
DIESEL OIL	T	350.170	417.028	25.022	20.851	4.170	375.192	371.022
DIESEL OIL SENELEC	T	456.769	417.028	25.022	20.851	4.170	481.791	477.621
FUEL OIL 180 CST	T	337.556	286.987	17.219	14.349	2.870	354.775	351.905
FUEL OIL 180 SENELEC	T	331.733	286.987	17.219	14.349	2.870	348.952	346.082
FUEL OIL 380 BTS	T	327.577	277.319	16.639	13.866	2.773	344.216	341.443
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	T	321.793	277.319	16.639	13.866	2.773	338.432	335.659
FUEL OIL 380 HTS	T	321.638	271.564	16.294	13.578	2.716	337.932	335.216
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	T	315.877	271.564	16.294	13.578	2.716	332.171	329.455
DISTILLAT TAG	T	465.801	425.777	25.547	21.289	4.258	491.348	487.090
KEROSENE TAG	T	499.725	457.892	27.474	22.895	4.579	527.199	522.620
NAPHTA	T	471.962	430.899	25.854	21.545	&4.309	497.816	493.507

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AÉRIENS

Arrêté ministériel n° 023907 *du 20 septembre 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité d'homologation du LNR-BTP et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'homologation des matériaux et produits dans le secteur des bâtiments et travaux publics*

Chapitre premier. - *Création*

Article premier. -

Il est créé, au sein du LNR-BTP, un Comité d'homologation des matériaux et produits dans le secteur du BTP, autrement appelé le « Comité d'homologation ».

Chapitre II. - *Missions*

Article 2. - *Missions*

Le Comité d'homologation est notamment chargé :

- d'établir son règlement intérieur ;
- de recueillir, de centraliser et de contrôler les références et les renseignements présentés par les opérateurs candidats à l'homologation de leurs produits ;
- d'étudier les demandes d'homologation et les demandes de réexamen de certificat d'homologation présentées par les opérateurs ou émanant du Comité de Règlement des Différends du LNR-BTP ;
- de proposer au Directeur général du LNR-BTP, sur la base de rapports motivés, le retrait du certificat d'homologation d'un produit et sa radiation de la liste des produits homologués figurant sur le site du LNR-BTP ;
- d'étudier toute autre question en rapport avec la procédure d'homologation dont il est saisi par le Comité de Règlement des Différends.

Chapitre III. - *Champ d'application*

Article 3. - *Champ d'application*

Les dispositions du présent arrêté s'imposent aux personnes qui construisent ou qui font construire des ouvrages et infrastructures en génie civil, aux opérateurs, aux entrepreneurs, aux industriels, aux importateurs de matériaux de construction, à l'Etat et ses démembrements, ainsi qu'aux collectivités territoriales.

Chapitre IV. - *Organisation et fonctionnement*

Article 4. - *Organisation*

L'Autorité de régulation fixe la composition du Comité d'homologation en fonction de la spécificité des matériaux et produits à homologuer.

Présidé par le Directeur général du LNR-BTP, le Comité d'homologation est composé des membres issus de la liste des structures ci-après :

- Ministère en charge des Infrastructures routières ;
- Ministère en charge des Infrastructures ferroviaires ;
- Ministère en charge des Infrastructures aéroportuaires ;
- Ministère en charge des Infrastructures maritimes ;
- Ministère en charge de l'Habitat ;
- Ministère en charge des Mines et de la Géologie ;
- Ministère en charge de l'Industrie ;
- Ministère en charge du Commerce ;
- Ministère en charge de la Recherche scientifique ;
- Ministère en charge de l'Environnement ;
- Ministère en charge de l'Energie ;
- Ministère en charge de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Association sénégalaise de Normalisation ;
- Organisations d'ingénieurs du BTP ;
- Organisations d'ingénieurs conseils du BTP ;
- Conseil de l'Ordre des Architectes ;
- Associations de consommateurs.

Le Comité peut s'adjoindre au cours d'une session ou en cas de besoin toute personne dont les compétences sont jugées utiles à la réalisation de ses missions, avec une voix consultative.

Le Secrétariat du Comité d'homologation est assuré par le Directeur chargé de l'homologation. Il a notamment pour mission :

- de recevoir les demandes d'homologation des opérateurs de matériaux et produits de BTP ;
- de transmettre les notifications afférentes à la procédure d'homologation ;
- d'assurer la préparation et l'instruction des dossiers à soumettre au Comité d'homologation ;
- de participer avec voix consultative aux travaux du Comité d'homologat[illegible]

- d'établir les procès-verbaux des réunions du Comité d'homologation ;

- d'assurer le suivi de l'homologation des matériaux et produits dans le secteur du BTP et de la mise à jour de la liste des produits homologués figurant dans la base de données.

Article 5. - *Fonctionnement*

Le Comité d'homologation est convoqué à la diligence de son Président qui fixe également l'ordre du jour de la réunion. La convocation, l'ordre du jour et les dossiers y afférents sont transmis à chaque membre une semaine avant la date de la réunion.

Les membres du Comité d'homologation bénéficient d'une indemnité de session dont le montant net est fixé par délibération du Collège du LNR-BTP. Ce montant ne peut excéder cent mille (100 000) francs CFA.

Chapitre V. - *Modalités de mise en œuvre de la procédure d'homologation des matériaux et produits dans le secteur du BTP*

Article 6. - *Conditions d'éligibilité*

Les matériaux et produits fabriqués localement ou importés doivent remplir les conditions prévues dans les référentiels propres à chaque matériaux et produits approuvés par le Collège.

Article 7. - *Enregistrement de la demande d'homologation*

La demande d'homologation est adressée par courrier ou déposée, contre récépissé, au Secrétariat du Comité.

La demande d'homologation est présentée suivant un modèle d'imprimé figurant à l'annexe de chaque référentiel.

Elle doit être accompagnée des pièces justificatives listées à l'annexe de chaque référentiel.

Les frais nets, d'enregistrement, TTC, non-remboursables, sont fixés dans les référentiels propres à chaque matériaux et produits.

Le Comité d'homologation examine le dossier technique soumis, ainsi que tous les renseignements transmis par l'opérateur. L'enregistrement du dossier de la demande est assujetti à la fourniture de tous les documents exigés à cet effet et au règlement des frais susvisés.

Le Comité d'homologation peut demander, à titre d'informations complémentaires, tout document afférent à un produit soumis à l'homologation, aux fins de son examen.

Les frais d'enregistrement sont payés par chèque ou par ordre de virement dans un compte bancaire ouvert au profit du LNR-BTP.

L'opérateur est informé de la recevabilité ou non de sa demande.

Article 8. - *Délivrance du certificat d'homologation et inscription sur la liste des produits homologués*

Sur proposition du Comité d'homologation, le Directeur général du LNR-BTP délivre à l'opérateur ayant satisfait aux conditions du présent arrêté, un certificat d'homologation mentionnant, notamment, le nom de l'opérateur, le type de matériaux et produits homologués, le numéro, la date et la durée de validité.

Le type de matériaux et produits homologués est inscrit sur la liste des produits homologués figurant sur le site du LNR-BTP avec les mêmes mentions.

Article 9. - *Certificat provisoire*

Si la réalisation d'un projet pilote est nécessaire pour expérimenter un type de matériaux et produits soumis à homologation, le Directeur général du LNR-BTP peut, après avis du Comité d'homologation, accorder conformément aux référentiels d'homologation, l'inscription des matériaux et produits sur la liste des matériaux et produits homologués avec la mention temporaire et délivrer à l'opérateur un certificat provisoire.

Article 10. - *Notification de l'octroi ou du refus du certificat d'homologation*

L'octroi ou le refus du certificat d'homologation doit être notifié aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen dont la traçabilité est établie par le Directeur général du LNR-BTP dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de dépôt du dossier.

Ce délai peut être prorogé, selon la complexité du dossier.

Article 11. - *Validité du certificat d'homologation*

Le certificat d'homologation est délivré pour une durée de trois (03) ans. Toutefois, sa validité annuelle est assujettie aux résultats d'essais et d'un audit de suivi chaque année, nonobstant les contrôles périodiques dont les modalités sont fixées dans les référentiels.

Au terme des trois (03) ans, le renouvellement du certificat d'homologation sera traité dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles adaptées pour la délivrance de l'homologation initiale.

Article 12. - *Réexamen du certificat d'homologation*

Le certificat d'homologation peut faire l'objet d'un réexamen par le Comité d'homologation à la demande :

- de tout opérateur pour tenir compte des changements éventuels survenus dans sa situation ; et ce, dans les mêmes conditions de recevabilité que celles prévues à l'article 7 du présent arrêté ;

- du Comité de Règlement des Différends ;

- en cas d'erreur manifeste ou de suspicion de fraude de la part de l'Autorité de régulation.

Article 13. - *Demande de réexamen émanant d'un opérateur*

Tout opérateur dont les matériaux et produits sont homologués, est tenu d'informer le Comité d'homologation, de tout changement dans les éléments qui ont motivé son homologation.

L'opérateur concerné peut saisir le Comité d'une nouvelle demande d'homologation conforme à sa nouvelle situation dans les conditions posées par l'article 7 du présent arrêté.

En cas de modification non déclarée, l'opérateur concerné est passible de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 14. - *Demande de réexamen émanant du Comité de Règlement des Différends*

Cette demande est accompagnée d'un rapport motivé. Elle est faite dans les cas suivants :

- lorsque l'opérateur conteste une sanction prononcée à son endroit à la suite d'un contrôle de surveillance de son produit homologué ;

- lorsque deux (02) marchés au moins de l'opérateur dont les matériaux et produit homologués ont fait l'objet de résiliation, aux torts de celui-ci, au cours d'une même année, suite à des manquements à ses engagements dûment établis.

A l'issue de l'examen de ladite demande, le Comité de Règlement des Différends peut prendre l'une des décisions suivantes :

- ordonner la reconduction du certificat d'homologation avec transmission d'éventuelles observations ;

- ordonner la reconduction du certificat d'homologation avec mise en demeure simple de faire cesser dans un délai précis les manquements constatés (avertissement) ;

- ordonner la reconduction conditionnelle du certificat d'homologation accompagnée d'un accroissement de la fréquence des contrôles (avertissement avec contrôle renforcé) ;

- ordonner la suspension temporaire du certificat d'homologation ;

- ordonner la suspension définitive du certificat d'homologation.

Dans le cas des sanctions prévues aux 3e, 4e et 5e tirets, les frais de vérification supplémentaires sont à la charge de l'opérateur, quels que soient leurs résultats.

Article 15. - *Prise d'effet*

Ces décisions sont exécutoires à compter de leur notification par le LNR-BTP.

Article 16. - *Mesures conservatoires en cas d'infraction*

En cas de manquements graves aux référentiels, et à titre conservatoire, le LNR-BTP peut, après constatation, prendre toute sanction prévue à l'article 14 du présent arrêté.

Chapitre VI. - *Admission des matériaux et produits dans le secteur des BTP aux marchés publics et privés*

Article 17. - *Interdiction d''utilisation dans les marchés publics et privés*

Ne peuvent être utilisés, dans les marchés de travaux dans le secteur du BTP lancés pour le compte de l'Etat, de ses démembrements, des collectivités territoriales ou conclus entre privés, que les types de matériaux et produits homologués par le LNR-BTP, conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Les types de matériaux et produits n'ayant pas encore fait l'objet d'homologation par le LNR-BTP peuvent être utilisés dans les marchés de travaux s'ils respectent les normes en vigueur et les spécifications techniques du marché objet.

La production de la preuve, que les matériaux et produits utilisés sont homologués par le LNR-BTP, est obligatoire lors des contrôles effectués par ses agents assermentés.

Chapitre VII. - *Sanctions et litiges*

Article 18. - *Sanctions*

Toute falsification des pièces justificatives tendant à obtenir indûment le certificat d'homologation ou toute fraude ou modification sur les mentions portées sur ledit certificat, peut entrainer pour l'opérateur, sans préjudice des poursuites pénales, les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles seulement prononcées par le Comité de Règlement des Différends :

- le rejet de la demande d'homologation pour une durée ne pouvant excéder deux (02) ans ;

- la suspension temporaire du certificat pour une durée de six (06) mois à deux (02) ans ;

- la suspension définitive du certificat.

L'opérateur est invité au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre procédé traçable, à présenter ses moyens de défense dans le délai imparti. La décision de sanction, qui doit être motivée, lui est notifiée par le Directeur général.

Article 19. - *Règlement des litiges*

Tout opérateur qui estime n'avoir pas reçu l'homologation, à laquelle il a droit, peut demander à l'Autorité de régulation un réexamen de son cas, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la lettre de notification.

Un délai maximum de (02) mois, à compter de la date de réception de la demande, est accordé à l'Autorité de régulation pour faire connaître sa réponse à l'opérateur requérant.

Si le réexamen ne lui donne pas satisfaction, l'opérateur dispose alors, sous peine de forclusion, d'un délai de soixante (60) jours après réception de la réponse de l'Autorité de régulation pour adresser au Comité de Règlement des Différends un mémoire où il indique les motifs de sa réclamation.

Chapitre VIII. - *Dispositions transitoires et finales*

Article 20. - *Dispositions transitoires*

La procédure d'homologation démarre à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

A l'expiration du délai de deux mois, seuls les matériaux et produits homologués sont admis dans les marchés de travaux publics et privés dans le secteur du BTP.

Article 21. - *Dispositions finales*

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Anta Kane DIALLO, *Notaire*
À Dakar XV, Ngor route de l'Aéroport
En face du Stade, Immeuble abritant ex. Banque BSIC,
1er étage à gauche - BP : 29.916 - Dakar YOFF

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.872/DK de Dakar Plateau, d'une contenance superficielle de 212 m², appartenant à Monsieur Ibra KASSE. 2-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés
13-15, rue Colbert x Félix Faure - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.550/DK, propriété de la Société civile Immobilière Roume-Boufflers. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.206/DK, propriété de la Société civile Immobilière Roume-Boufflers. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.504/DK, propriété des époux Léon BOISSIER-PALUN et Augustine Emilie MASSARD. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.167/DK, propriété des époux Léon BOISSIER-PALUN et Augustine Emilie MASSARD. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.147/DK, propriété indivise de la « Banque nationale de Développement du Sénégal » et de Monsieur Léon BOISSIER-PALUN. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
& Emile Souleymane GUEYE
Notaires associés
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
& de Me Boubacar SECK)
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.893/DK de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Abdourahmane SY. 1-2

WELLE & THIAKANE
Avocats Associés
7146, Mermoz en Face Ambassade du Gabon -
Résidence « MAODO » 2ème étage BP. 6924 - Dakar Etoile
(Dakar - Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.489/GR, ex. 23.820/DG reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numéro 14/NGA, appartenant à Monsieur Babacar FALL, Professeur né le 1er janvier 1951 et Fatoumata SOW, Journaliste son épouse née le 31 mars 1955, demeurant ensemble. 1-2

CABINET Maître Youssoupha CAMARA
Avocat à la Cour
44, Avenue Malick Sy - 2e étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque conventionnelle sur le titre foncier n° 4.639/R de Rufisque d'une superficie de (150 m²), appartenant à Monsieur Papa Amadou NDIAYE né à Dakar le 21 septembre 1950. 1-2

SCPA
Mes Coumba Sèye NDIAYE & DIOP
Avocats à la Cour
68, rue Wagane DIOUF x Amadou A. NDOYE
B.P. 6.226 - DAKAR ETOILE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la Banque de l'Habitat du Sénégal dite BHS SA portant sur le lot n° 1.623 objet du titre foncier n° 4.071/R, sis au lotissement TACO à Rufisque. 1-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
27, Avenue Georges Pompidou BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.767/GR, appartenant à Monsieur Abdoulaye Fatim DIENG. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7737